

**N°1408719**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Stéphane VAZIA

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Charpentier  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

M. Marias  
Rapporteur public

---

(10ème chambre),

Audience du 5 février 2015

Lecture du 19 février 2015

---

Code PCJA : 135-02-01-02-01-01

Code Lebon : C

---

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2014, présentée pour M. Stéphane Vazia, demeurant 56, rue des Bas Rogers à Puteaux (92800), par Me Gabard ; M. Vazia demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Puteaux en date du 3 juillet 2014, en ce qu'elle adopte le d/ de l'article 9 et l'article 24 du règlement intérieur de ce conseil municipal ;

2°) d'enjoindre au conseil municipal de Puteaux de délibérer à nouveau sur ces dispositions dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Puteaux la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le d/ de l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal, relatif à l'enregistrement et à la retransmission des séances par des moyens de communication audiovisuelle, méconnaît les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, dès lors d'une part que le conseil municipal ne peut soumettre un tel enregistrement et retransmission à la moindre formalité préalable d'information du maire ou de déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et d'autre part qu'en tout état de cause une telle mesure ne relèverait que de la compétence du maire, ayant seul la police de l'assemblée ;

- l'article 24 de ce règlement intérieur, relatif au bulletin d'information générale, méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et le droit d'expression des conseillers municipaux, dès lors qu'il permet tout d'abord aux conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale de s'exprimer dans le bulletin d'information « Puteaux Infos », sur la même page que l'espace réservé à la minorité sans distinction suffisante de cet espace, le texte de la majorité étant placé en haut de page et en caractère plus importants, ensuite que l'espace accordé à la minorité dans ce magazine, soit un huitième de page, est insuffisant au regard de son nombre de pages total, en outre qu'il interdit tout enrichissement de texte, photographie ou illustration, enfin qu'il dispose que le texte devant être publié dans cet espace doit être remis au plus tard le 10 de chaque mois alors que la publication n'est bouclée qu'entre le 20 et le 25 de chaque mois ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2015, présenté pour la commune de Puteaux, représentée par son maire en exercice, par Me Vasseur, qui conclut au rejet de la requête et à ce que M. Vazia lui verse la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- le d/ de l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal n'est pas entaché d'illégalité dès lors d'une part qu'il ne porte pas atteinte à la publicité des débats en se bornant à rappeler les termes d'un courrier de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précisant que l'enregistrement des débats d'un conseil municipal et la mise en ligne de ces enregistrements doivent faire l'objet d'une déclaration ainsi qu'à instaurer un simple régime d'information, et non d'autorisation, préalable, et d'autre part que le conseil municipal était compétent pour fixer ces règles qui ne relevaient pas du pouvoir de police du maire ;

- l'article 24 de ce règlement intérieur n'est pas entaché d'illégalité dès lors que les tribunes de l'opposition et de la majorité peuvent légalement partager une même page, que l'espace d'une demi-page réservé à l'opposition dans le bulletin municipal doit être apprécié au regard du seul espace réservé à la majorité, qu'il est suffisant et permet aux élus de s'exprimer de manière lisible, que l'interdiction des photographies et autres améliorations de texte instaurée par les dispositions contestées a pour vocation de ne pas restreindre l'espace réservé et de ne pas créer de discrimination entre les groupes et que le délai de remise des tribunes instauré par ces dispositions n'est ni excessif ni injustifié ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2015, présenté pour M. Vazia par Me Gabard, qui conclut aux mêmes fins que sa requêtes par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- le d/ de l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal est entaché d'incompétence dès lors tout d'abord que le régime de déclaration préalable qu'il instaure, qui porte atteinte au droit d'enregistrer les séances, ne pouvait être instauré que par la loi, ensuite que le règlement intérieur attaqué, s'il peut réglementer l'enregistrement des séances du conseil municipal par ses membres, ne peut s'appliquer aux tiers, enfin que ni le maire ni le conseil municipal ne sont compétent pour sanctionner, par une interdiction d'enregistrer les séances du conseil municipal, la méconnaissance de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, mais doivent se limiter à saisir les autorités compétentes ;

- ces dispositions sont entachées d'illégalité dès lors que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au stockage de données par les particuliers à des fins purement personnelles et domestiques ;

- ces dispositions sont entachées d'illégalité en ce qu'elles limitent illégalement l'enregistrement aux emplacements réservés à cet effet, les emplacements fixés par un arrêté du maire de Puteaux du 23 septembre 2014 étant manifestement insuffisants ;

- l'article 24 du règlement intérieur du conseil municipal méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et le droit d'expression des conseillers municipaux, dès lors d'une part que, concernant le mensuel « Puteaux infos », la limite de 1 100 caractères est manifestement insuffisante pour permettre l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, et l'inclusion des tribunes de ces élus dans une seule demi-page a pour conséquence de rendre les textes peu lisibles, et d'autre part que le site Internet de la commune de Puteaux et les autres publications de cette commune, tels que les revues « Infoscope », « Club 102 » et « Saison culturelle », comprenant un billet du maire ou d'un adjoint, ou différents guides, ne prévoient pas d'espace réservé à l'expression de ces élus ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2015, postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté pour la commune de Puteaux par Me Vasseur ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 février 2015, présentée pour la commune de Puteaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2015 ;

- le rapport de M. Charpentier ;
- les conclusions de M. Marias, rapporteur public ;
- les observations de Me Falala, représentant M. Vazia ;
- et les observations de Me Humbert, représentant la commune de Puteaux ;

1. Considérant que le conseil municipal de Puteaux, par une délibération en date du 3 juillet 2014, a adopté son règlement intérieur ; que M. Vazia demande notamment l'annulation du d/ de l'article 9 et de l'article 24 de ce règlement intérieur ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire a seul la police de l'assemblée (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-18 de ce code : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques (...)* Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » ;

3. Considérant que l'article 9 du règlement intérieur contesté précise que « (...) d/ Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (...) Toutefois, l'enregistrement ou la retransmission ne peuvent être effectués sans que le maire en ait été préalablement informé et que les obligations déclaratives aient été effectuées auprès de la CNIL. L'enregistrement doit avoir lieu sur les emplacements réservés à cet effet » ; que, d'une part, l'obligation d'effectuer l'enregistrement des séances sur certains emplacements, édictée par les dispositions précitées, n'est pas de nature à empêcher les conseillers municipaux d'exercer de façon effective les droits conférés par les dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ; qu'à cet égard le requérant ne saurait utilement se prévaloir, pour contester la légalité de la délibération attaquée, des dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2014 définissant les emplacements réservés aux caméras et autres moyens d'enregistrement, postérieur à cette délibération, et dont il n'est pas contesté qu'il est devenu définitif faute d'avoir été contesté dans le délai du recours contentieux ; que, d'autre part, il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que s'il appartient au maire d'une commune, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée, de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'usage d'appareils pour filmer et enregistrer les débats, les mesures propres à assurer le déroulement normal des délibérations du conseil municipal, le règlement intérieur de cette assemblée ne saurait sans que soit porté atteinte au principe de publicité des séances des conseils municipaux tel qu'il est garanti par l'article L. 2121-18 précité, instaurer un régime de déclaration préalable alors qu'un tel régime ne résulte d'aucun texte de nature législative ou réglementaire et qu'il aboutirait à donner moins de droits aux conseillers municipaux qu'aux membres du public assistant aux séances ; que la circonstance que l'enregistrement et la diffusion des séances du conseil municipal constituerait un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, et devrait ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le responsable de ce traitement de données, ne saurait fonder une telle mesure ; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que le d/ de l'article 9 du règlement intérieur contesté méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ; que l'article 24 du règlement intérieur contesté prévoit notamment que dans le bulletin municipal « Puteaux Infos », un espace d'expression d'une demi-page est consacré à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, que cet espace est publié au sein de la rubrique intitulée « Tribunes », que les textes devant y être publiés sont de 1 100 signes maximum, sans enrichissement de texte, photographie ni illustration, et que ces textes doivent être remis le 10 de chaque mois pour une parution le mois suivant ;

5. Considérant, d'une part, que M. Vazia soutient que le site Internet de la commune de Puteaux ainsi que d'autres publications de cette commune, telles que les revues « Infoscope », « Club 102 » et « Saison culturelle » ou différents guides, constituent des bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, et doivent par conséquent, dès lors qu'ils comprennent un billet du maire ou d'un adjoint, réserver un espace pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ; que toutefois il ne

produit aucune pièce de nature à démontrer que ces supports de communication disposeraient d'un contenu éditorial de nature à leur attribuer cette qualification ;

6. Considérant, d'autre part, que le requérant n'établit pas, par les éléments qu'il produit, que le délai de remise des textes prévu par l'article 24 du règlement intérieur contesté serait inapproprié, ou qu'il serait de nature à empêcher les élus n'appartenant pas à la majorité municipale d'exercer de façon effective les droits conférés par les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que la circonstance que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est inclus dans une rubrique intitulée « Tribunes », dont la moitié est consacrée à l'expression des élus de la majorité, n'est pas à elle seule de nature à démontrer que le règlement intérieur contesté méconnaîtrait les dispositions précitées, quand bien même cet espace serait situé en bas de cette rubrique ; que toutefois cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti ; qu'en interdisant tout enrichissement de texte, photographie et illustration, alors qu'il ressort des écrits même de la commune de Puteaux que de nombreuses illustrations figurent dans le magazine « Puteaux Infos », et en se bornant à réserver une demi-page à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans une publication dont il n'est pas contesté qu'elle comporte environ 100 pages, l'article 24 du règlement intérieur contesté méconnaît manifestement les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement d'annulation, eu égard aux motifs qui le fondent, implique seulement que le maire de Puteaux procède à la convocation du conseil municipal de cette commune en vue de délibérer sur les articles 9 et 24 de son règlement intérieur ; que, dans ces conditions, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au maire de Puteaux de procéder à cette convocation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Vazia, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Puteaux demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Puteaux une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Vazia et non compris dans les dépens ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal de Puteaux en date du 3 juillet 2014 est annulée en tant qu'elle approuve le d/ de l'article 9 ainsi que l'article 24 du règlement intérieur de ce conseil.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Puteaux de convoquer le conseil municipal de cette commune en vue de délibérer sur les articles 9 et 24 de son règlement intérieur dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Puteaux versera une somme de 1 000 euros à M. Vazia en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Stéphane Vazia et à la commune de Puteaux.

Délibéré après l'audience du 5 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Cornevaux, président,  
M. Charpentier, premier conseiller,  
Mme Dano, conseiller.

Lu en audience publique le 19 février 2015.

Le premier conseiller rapporteur,

signé

T. Charpentier

Le président,

signé

G. Cornevaux

Le greffier,

signé

A. Moulard

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.